

PREPARER SA SUCCESSION

TOUT SAVOIR, TOUT PREVOIR

CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR

Cette plaquette s'adresse aux auteurs qui souhaitent organiser leur succession et aux héritiers d'auteurs disparus afin de les informer des principales règles successorales applicables en matière de droits d'auteur.

En effet, les œuvres de l'esprit n'étant pas des biens comme les autres, il existe de nombreuses dispositions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle (ci-après CPI) qui organisent les modalités de transmission des œuvres à la mort de l'auteur.

Ainsi, le droit moral de l'auteur sur ses œuvres peut faire l'objet d'une dévolution successorale distincte du droit patrimonial.

Par ailleurs, chacun de ces deux droits (moral et patrimonial) est susceptible de différentes modalités de transmission, selon que l'auteur a ou non établi un testament.

En l'absence de testament, la dévolution successorale dépend avant tout de la situation familiale de l'auteur au moment de son décès. Ce document présente les principales situations pouvant exister.

Si l'auteur souhaite organiser plus librement la transmission de ses œuvres, il doit établir un testament. Il existe toutefois certaines limites au testament.

Enfin, comme pour les autres biens, la transmission d'œuvres de l'esprit du patrimoine de l'auteur au patrimoine de ses héritiers engendre le paiement de droits de succession.

Le présent document a pour objet de vous présenter les grandes lignes du droit des successions en matière de droit d'auteur. Il ne saurait toutefois remplacer les conseils plus avisés d'un notaire.

L'établissement d'une succession en matière de droits d'auteur comporte de nombreuses spécificités en raison de l'application de deux régimes : d'une part, le droit successoral général prévu par le Code civil et, d'autre part, les dispositions du droit d'auteur prévues par le Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Pour vous permettre d'y voir plus clair, ce document vous présente les grandes lignes du droit des successions en matière de droit d'auteur.

Dans un souci d'actualité, ce document ne concerne que les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2007¹ et les mariages célébrés postérieurement au 12 mars 1958. Pour tous les autres cas, il convient de consulter un notaire.

Au préalable, il convient de rappeler qu'il existe sur toute œuvre faisant partie du patrimoine d'un auteur, des droits moraux et des droits patrimoniaux. La dévolution successorale des droits moraux est distincte de celle des droits patrimoniaux.

DEVOLUTION SUCCESSORALE DU DROIT MORAL

Le droit moral est constitué d'une série de prérogatives que l'auteur est en droit d'exercer sur son œuvre et qui lui permettent d'en contrôler l'utilisation. **A sa mort, ce droit est transmis à ses héritiers, sans limitation de durée et aussi longtemps que l'œuvre existe.** Cette transmission s'effectue différemment selon les prérogatives de droit moral (1.) et selon l'existence ou non d'un testament (2. et 3.)

- **Les différentes prérogatives du droit moral**

Le droit moral est composé de quatre prérogatives dont l'auteur peut se prévaloir sur son œuvre :

Le droit de divulgation

C'est le droit de décider de la première communication de l'œuvre au public (où, quand et comment) ou, au contraire, de s'opposer à cette communication. A la mort de l'auteur, ses héritiers exercent ce droit sur les œuvres posthumes, c'est-à-dire celles non communiquées au public du vivant de l'auteur). Le droit de divulgation est transmis aux héritiers selon des règles spécifiques prévues par le Code de la Propriété intellectuelle (ci-après le CPI) (voir ci-dessous).

Le droit de paternité

C'est le droit pour l'auteur d'associer son nom à l'œuvre. Ce droit peut s'exercer positivement (droit d'apposer son nom sur l'œuvre) mais également négativement (droit de rester anonyme).

Le droit au respect de l'œuvre

C'est le droit de s'opposer à toute altération de l'œuvre : suppression, ajout et plus généralement toute modification de l'œuvre, dans sa forme ou son esprit.

¹ date de mise en application de la dernière loi intervenue en matière de succession en date du 26 juin 2006

Le droit de paternité et le droit au respect de l'œuvre sont transmis aux héritiers selon les règles de droit commun (voir ci-dessous).

Le droit de retrait ou de repentir

C'est le droit de l'auteur de retirer totalement son œuvre du commerce (retrait) ou de la retirer pour la remanier (repentir). Ce droit n'existe toutefois pas en matière d'œuvres audiovisuelles. De plus, à la différence des autres prérogatives du droit moral, le droit de retrait ou de repentir s'éteint au décès de l'auteur et n'est pas transmissible à ses héritiers.

La dévolution successorale de ces différentes prérogatives du droit moral est différente selon que l'auteur a, ou non, fait un testament :

• Quand l'auteur n'a pas fait de testament

Lorsque l'auteur n'a pris aucune disposition testamentaire, le droit moral est transmis aux héritiers selon les règles suivantes :

- **Le droit de divulgation** sur les œuvres posthumes de l'auteur est dévolu dans l'ordre suivant : les descendants (enfants et, à défaut, petits-enfants) ; à défaut, le conjoint survivant jusqu'à un éventuel remariage; à défaut, les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession.
- **Le droit de paternité** et le **droit au respect de l'œuvre** sont transmis aux héritiers selon les règles de droit commun. Si l'auteur laisse à sa succession plusieurs héritiers, le droit moral est géré indivisément par l'ensemble des héritiers²

En cas de conflit entre ayants droit sur l'exercice du droit moral, il revient au tribunal de Grande Instance de prendre les mesures appropriées.

• Quand l'auteur a fait un testament

L'auteur peut organiser la dévolution de son droit moral après son décès comme il l'entend. Pour que cela soit valable, il doit obligatoirement le faire par testament³.

Dans son testament l'auteur peut confier l'exercice du droit moral à une (ou plusieurs) personne(s) de son choix : un héritier en particulier ou encore une tierce personne, par exemple un légataire universel.

² ou par un indivisaire seul au vu et au su des autres et sans opposition de leur part

³ Il existe deux principales formes de testaments :

- le testament *olographe* qui, pour être valable, doit être simplement « *écrit en entier, daté et signé de la main du testateur* » (art. 970 du code civil). Il peut, le cas échéant, être déposé chez un notaire qui le mentionnera au « fichier central des dispositions de dernières volontés ». Après le décès, le notaire chargé de la succession interrogera ce fichier pour connaître ou vérifier les dernières volontés du défunt.

- le testament *authentique* qui est passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Le testament est dicté par son auteur au notaire.

L'auteur d'un testament peut à tout moment annuler un testament. La nullité peut aussi être demandée pour non-respect des conditions de fond ou de forme.

L'auteur peut désigner un exécuteur testamentaire dont la mission consistera à veiller et à procéder à l'exécution de ses dernières volontés. Du fait même de sa nomination, l'exécuteur testamentaire est nécessairement investi du droit de divulgation sur les œuvres posthumes de l'auteur et ce jusqu'à sa mort.

Dans son testament, l'auteur peut également indiquer la façon dont il souhaite que son droit moral soit exercé après sa mort. Il peut par exemple spécifier que ses héritiers (ou exécuteur testamentaire) ne pourront pas s'opposer à la divulgation d'œuvres restées inédites de son vivant, ou encore qu'ils ne pourront s'opposer à l'exploitation de certaines de ses œuvres pour des considérations de moralité.

DEVOLUTION SUCCESSORALE DU DROIT PATRIMONIAL

Le droit patrimonial est le droit de propriété de l'auteur sur son œuvre. Ce droit lui confère un monopole d'exploitation qui lui permet d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en fixer les conditions, notamment financières.

Le droit patrimonial comporte deux principaux droits, correspondant aux deux principaux modes d'exploitation de l'œuvre : le droit de reproduction (reproduction notamment écrite, sonore ou audiovisuelle) et le droit de représentation (notamment scénique et audiovisuelle).

Comme les droits moraux, les droits patrimoniaux survivent au décès de l'auteur et sont transmis à ses héritiers mais pour une durée limitée à 70 ans⁴ après la mort de l'auteur. Pendant cette période, il reviendra donc aux héritiers de gérer les droits d'exploitation des œuvres de l'auteur et, à ce titre, d'autoriser ou d'interdire leurs exploitations (conclure les contrats de représentation pour le spectacle vivant et les contrats de production audiovisuels pour les films) et de percevoir les redevances de droit d'auteur.

La dévolution successorale des droits patrimoniaux peut s'effectuer de différentes façons, selon que l'auteur a ou non, rédigé un testament.

Avant de présenter ces deux grands types de dévolution successorale (avec ou sans testament), il est important de mentionner l'existence d'un usufruit spécial⁵ du conjoint survivant⁶ sur le droit d'exploitation des œuvres de l'auteur.

⁴ Pour les œuvres de collaboration (créées par plusieurs personnes physiques qui ont participé ensemble à son élaboration), la durée de protection est de 70 ans à compter du décès du dernier des co-auteurs. Pour les œuvres audiovisuelles, la durée est de 70 ans à compter du dernier des co-auteurs suivants : le réalisateur, le scénariste, le dialoguiste et le compositeur du film (sauf durée plus longue concernant quelques films réalisés avant le 12 mars 1958 dont l'adaptateur est décédé après tous les autres coauteurs – pour plus de précisions contacter la Direction des affaires juridiques de la SACD).

⁵ L'usufruit est, avec la nue-propriété, un démembrement du droit de propriété :

- la pleine propriété confère à son titulaire (le propriétaire) le droit d'utiliser un bien (l'utiliser si c'est une chose ou l'occuper en cas de bien immobilier, par exemple) ou un droit (exploiter une œuvre), d'en percevoir les fruits (percevoir des loyers ou des redevances de droit d'auteur, par exemple) et d'en disposer comme il l'entend (le vendre, par exemple).

- la nue-propriété donne à son titulaire (le nu-propriétaire) le droit de disposer du bien ou du droit (le vendre), mais ne lui en confère ni l'usage personnel, ni de droit d'en percevoir les fruits (perception des loyers ou des redevances de droit d'auteur)

L'usufruit spécial du conjoint survivant (article L.123-6 du CPI)

Cet usufruit est très important puisqu'il **permet au conjoint survivant de percevoir les redevances générées par les exploitations de l'œuvre et, dans une certaine mesure, d'autoriser seul ces exploitations**⁷.

Il s'agit d'une sorte de récompense allouée au conjoint qui, par sa présence aux côtés de l'auteur, a favorisé la créativité de ce dernier.

L'usufruit spécial du conjoint survivant est toutefois susceptible d'être réduit lorsque l'auteur laisse des enfants à sa succession. Cette situation se rencontre principalement quand le patrimoine de l'auteur est constitué avant tout d'œuvres génératrices de redevances et de peu de biens (meubles, immeubles)⁸. En pareille hypothèse, l'usufruit est réduit au profit des enfants, dans les proportions prévues par le code civil⁹.

L'usufruit spécial est distinct et indépendant de l'usufruit légal de l'article 757 du code civil qui porte sur les autres biens de l'auteur décédé (meubles et immeubles). Les deux usufruits peuvent se cumuler, mais le conjoint peut également renoncer à l'un d'eux, si cela s'avère plus avantageux pour lui (voir point A 1. b. ci-dessous).

Par ailleurs, l'usufruit spécial connaît une limitation importante : il ne peut pas être exercé si l'auteur a pris des dispositions testamentaires contraires en ce qui concerne ses droits d'exploitation (legs de ses droits patrimoniaux à une autre personne par ex., voir point B ci-dessous) ou encore si l'auteur a donné ou bien cédé forfaitairement ses droits d'exploitation de son vivant.

- l'usufruit donne à son titulaire (l'usufruitier) le droit d'utiliser personnellement le bien ou le droit dont un autre possède la propriété (le nu-propiétaire), et d'en percevoir les revenus (loyer ou redevances de droit d'auteur), sans avoir le droit de l'aliéner (le vendre)

⁶ Conjoint survivant jusqu'à un éventuel remariage

⁷ **L'usufruitier ne pouvant accomplir que des actes « d'administration » et non de « disposition », le conjoint ne peut conclure seul les contrats d'exploitation des œuvres que dans la mesure où ceux-ci prévoient des cessions de courte durée et ne comportent pas d'exclusivité (par ex. les autorisations de représentations pour les œuvres dramatiques).**

En revanche, les contrats prévoyant des durées de cession plus longues et des exclusivités (par ex les contrats de cession de droits portant sur des œuvres audiovisuelles) constituent des actes de « disposition » et doivent par conséquent être signés également par les autres héritiers, ce qui rend les choses un peu complexe en pratique. C'est pourquoi la nomination d'un mandataire est, en pareil cas, vivement conseillée.

⁸ L'usufruit sur les œuvres de l'auteur excède la « quotité disponible », les autres biens de la succession (meubles, immeubles) ne suffisant pas pour constituer la « réserve » à laquelle les enfants ont légalement droit (voir ci-dessous).

⁹ L'usufruit est réduit à la moitié en présence d'un enfant, au 1/3 en présence de 2 enfants et au ¼ en présence de 3 enfants ou plus (article 913 du code civil). En pareil cas de réduction de l'usufruit spécial du conjoint, et du fait de la pluralité d'héritiers recueillant les droits d'exploitation sur les œuvres de l'auteur, il est vivement conseillé aux héritiers de nommer un mandataire (voir ci-après).

Enfin, comme l'usufruit de droit commun, l'usufruit spécial peut faire l'objet d'une conversion en rente viagère (ou en capital si les héritiers sont d'accord).

Ces précisions apportées, la dévolution des droits d'exploitation sur les œuvres de l'auteur s'effectue de la façon suivante, selon que l'auteur a (B), ou non (A), rédigé un testament.

➤ DEVOLUTION EN L'ABSENCE DE TESTAMENT

La transmission des droits patrimoniaux suit le régime de droit commun applicable aux autres biens (meubles et immeubles), prévu par le code civil, avec la spécificité que constitue l'usufruit spécial du conjoint survivant qui vient d'être présenté.

Règles générales

D'une façon générale, en l'absence de testament ou de donation, la détermination des personnes qui héritent du patrimoine de l'auteur (y compris les droits patrimoniaux sur ses œuvres), est fonction du lien de parenté qui les unissait à l'auteur décédé. La dévolution s'effectue dans l'ordre suivant :

- les enfants et, en cas de décès de ces derniers, leurs descendances (petits-enfants ou arrière-petits-enfants)
- le conjoint survivant
- les père et mère et les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants
- les grands- parents et arrière grands-parents du défunt,
- les collatéraux (oncles, tantes, cousins, cousines).

Il est important de souligner que la présence d'enfants exclut les autres héritiers, à l'exception du conjoint.

Lorsque l'auteur n'a pas (ou plus) de famille et qu'il n'a pas établi de testament, aucune personne n'a légalement la qualité pour hériter de ses biens et/ou de ses droits sur ses œuvres. La succession est dite « en déshérence » (article L. 122-9 du CPI) et seul l'Etat est alors habilité à la recueillir. Pour éviter cette situation, on ne peut que recommander à l'auteur de prendre des dispositions testamentaires en faveur d'une personne, physique ou morale, qui saura assurer une exploitation de ses œuvres dans le respect de ses volontés (voir le point B ci-dessous).

Ces règles générales de dévolution successorale doivent être affinées en tenant compte de la situation familiale de l'auteur au moment de son décès.

Règles particulières

En effet, comme pour les autres biens de l'auteur (meubles et immeubles), la dévolution des droits patrimoniaux dépend non seulement de l'existence ou non d'enfants, mais également de la situation matrimoniale de l'auteur **au moment de son décès**.

✓ **Quand l'auteur a des enfants**

En présence d'enfants, la dévolution successorale dépend de la situation matrimoniale de l'auteur au moment de son décès.

a. L'auteur était célibataire : les enfants héritent de tout, à parts égales

En pareil cas, les enfants héritent de la totalité du patrimoine de l'auteur en toute propriété (biens et droits d'exploitation sur ses œuvres). Le partage est effectué entre eux de façon égalitaire.

Si un des enfants de l'auteur est décédé, ce sont ses enfants qui héritent, à parts égales, de sa part.

Les règles de l'indivision s'appliquent, c'est-à-dire que les enfants doivent autoriser tous ensemble les exploitations des œuvres et ils se partagent, à parts égales, les redevances d'exploitation.

Pour simplifier la gestion des œuvres de l'auteur, la nomination d'un mandataire chargé d'autoriser les exploitations des œuvres pour le compte de toute la succession (contrats de production audiovisuelle ou contrats de représentation dramatique) est vivement conseillée. Il peut s'agir d'un des héritiers, mais également d'une personne extérieure à la succession. Ce « mandataire autorisation » peut également se voir confier un « mandat paiement » par les autres héritiers afin de percevoir les redevances de droit d'auteur, à charge pour lui de les leur répartir dans les proportions revenant à chacun d'eux.

Lorsque la succession de l'auteur est membre de la SACD, la nomination d'un mandataire « autorisation » est obligatoire pour délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres (article 1 du Règlement général). Si les héritiers ne peuvent se mettre d'accord pour désigner l'un d'entre eux, ils peuvent nommer la SACD comme mandataire « autorisation », de façon à permettre la poursuite normale des exploitations des œuvres de l'auteur. La désignation d'un mandataire « paiement » reste en revanche facultative, la SACD pouvant répartir directement à chaque héritier la part de droits lui revenant.

b. L'auteur était marié : les enfants et le conjoint héritent

Le droit commun des successions offre différentes options au conjoint survivant, selon que les enfants sont issus ou non du mariage avec le conjoint. Concernant les droits d'auteur, l'usufruit spécial du conjoint survivant (article L. 123-6 du CPI) vient s'ajouter à ces différentes options.

⇒ **Les enfants sont tous issus du mariage avec le conjoint survivant : les options du conjoint**

Le conjoint survivant peut choisir entre les 2 options suivantes :

- **Option 1** : $\frac{1}{4}$ du patrimoine de l'auteur en pleine propriété (biens et droits d'exploitation sur les œuvres), la pleine propriété des $\frac{3}{4}$ restant étant partagée à parts égales entre les enfants.

En pareille hypothèse, du fait de son usufruit spécial, le conjoint autorise les exploitations des œuvres de l'auteur¹⁰ et perçoit les redevances.

Toutefois cet usufruit spécial est susceptible d'être réduit au profit des enfants, dans les proportions prévues par le code civil¹¹.

- **Option 2** : la totalité du patrimoine de l'auteur en usufruit (biens et droits d'exploitation sur les œuvres), la totalité de la nue-propriété étant partagée entre les enfants à parts égales.

Le choix du conjoint pour l'une de ces deux options doit s'effectuer dans les 3 mois suivant le décès de l'auteur. A défaut, le conjoint est supposé avoir opté pour l'usufruit.

⇒ **Les enfants ne sont pas tous issus du mariage avec le conjoint survivant :**

Dans ce cas, le conjoint n'a pas le choix, il recueille nécessairement le $\frac{1}{4}$ du patrimoine de l'auteur en toute propriété et la nue-propriété des $\frac{3}{4}$ restant est partagée à parts égales entre les enfants.

Néanmoins, ici aussi du fait de son usufruit spécial (mais sous réserve d'une éventuelle réduction), le conjoint autorise les exploitations des œuvres de l'auteur¹² et perçoit les redevances.

c. L'auteur était pacsé : l'absence de droits du concubin pacsé

En matière de succession, la situation du concubin pacsé est complexe dans la mesure où il n'est pas légalement héritier de son partenaire. Si l'auteur souhaite qu'il hérite, il est donc indispensable de prévoir une donation ou un legs à son profit (voir ci-dessous, point B).

✓ Quand l'auteur n'a pas d'enfant

La dévolution successorale dépend ici aussi de la situation matrimoniale de l'auteur au moment de son décès.

a. L'auteur était célibataire : les parents et les frères et sœurs héritent, à défaut les autres ascendants et collatéraux

¹⁰ Sous réserve des précisions apportées sous la note 7 ci-dessus

¹¹ Voir les notes 8 et 9 ci-dessus.

¹² Sous réserve des précisions apportées sous la note 7 ci-dessus

- en l'absence de frères ou de sœurs, les père et mère de l'auteur héritent à parts égales de la totalité du patrimoine de l'auteur en pleine propriété (biens et droits d'exploitation sur les œuvres) ;
- de même, en l'absence de père et mère, les frères et sœurs (ou leurs héritiers en cas de décès de ces derniers) héritent, à parts égales, de la totalité du patrimoine de l'auteur en pleine propriété ;
- en présence de frères ou sœurs et de parents, les père et mère héritent chacun d'1/4 du patrimoine en pleine propriété et le reste est partagé à parts égales entre les frères et sœurs (ou leurs héritiers en cas de décès de ces derniers).

En l'absence de frères et sœurs et de parents de l'auteur, ce sont les autres ascendants (grands-parents) puis les autres collatéraux (oncles, tantes, cousins, cousines) qui héritent des droits d'exploitation par ordre et par degré.

Ici aussi, les règles de l'indivision s'appliquent, c'est pourquoi la nomination d'un mandataire est vivement conseillée (obligatoire lorsque la succession de l'auteur est membre de la SACD).

b. L'auteur était marié : le conjoint et les parents héritent, mais pas la fratrie

- Lorsque les héritiers sont le conjoint et les parents du défunt : chacun des parents reçoit 1/4 des biens et droits d'exploitation de l'auteur en toute propriété et le conjoint le reste en toute propriété (1/2). Si un des parents est décédé, sa part (1/4) revient au conjoint (3/4).

Si le conjoint bénéficie de l'usufruit spécial sur le droit d'exploitation des œuvres de l'auteur qui lui permet de percevoir les redevances de droits d'auteur et d'autoriser les exploitations des œuvres, il est toutefois recommandé de nommer un mandataire unique¹³.

- Si l'auteur n'a que des frères et sœurs ou d'autres collatéraux (oncles, tantes, cousins, cousines), le conjoint survivant devient seul héritier, à l'exception toutefois des biens que le défunt a reçus de ses père et mère par succession ou par donation. Si ces biens sont encore dans le patrimoine de l'auteur au moment de son décès, ils reviennent pour moitié aux frères et sœurs, l'autre moitié étant dévolu au conjoint.

c. L'auteur était pacsé : l'absence de droits du concubin survivant pacsé

Comme indiqué précédemment, pour que ce dernier puisse recueillir tout ou partie du patrimoine de l'auteur (biens et droits d'exploitation sur ses œuvres), il est indispensable de prévoir une donation du vivant de l'auteur ou un legs par voie testamentaire (voir ci-dessous, point B).

¹³ Sous réserve des précisions apportées sous la note 7.

➤ DEVOLUTION EN PRESENCE D'UN TESTAMENT OU D'UNE DONATION (libéralités)

L'auteur peut, de son vivant, organiser sa succession pour qu'à son décès, son patrimoine (biens et droits d'exploitation sur ses œuvres) ne soit pas dévolu selon les règles du droit commun qui viennent d'être évoquées.

Pour cela, il peut rédiger un testament pour léguer¹⁴ ses biens (meubles et immeubles) et/ou ses droits patrimoniaux sur ses œuvres à une ou plusieurs personnes de son choix (parentes ou non parentes).

En l'absence d'héritier susceptible de recueillir leur succession, certains auteurs font ainsi le choix de léguer leurs biens et leurs droits sur leurs œuvres à la SACD ou à la Fondation Paul Millet. Les revenus provenant de ces legs viennent alimenter l'Action Sociale de la SACD.

L'auteur peut également effectuer, de son vivant, des donations¹⁵ de ses biens et/ou de ses droits d'exploitation sur ses œuvres au bénéfice d'une ou plusieurs personnes de son choix.

La donation est faite du vivant du donateur et prend effet immédiatement, à l'exception de la « *donation entre époux au dernier des vivants* » qui, comme le legs, prend effet au décès du donateur¹⁶.

Le legs et la donation sont deux formes de transmissions appelées libéralités ; elles peuvent concerner un ou plusieurs biens.

L'ampleur de ces libéralités est toutefois limitée en présence d'héritiers, dits « réservataires »¹⁷, que sont les enfant(s) et, en l'absence d'enfant, le conjoint de l'auteur. Dans ce cas, le legs et la donation ne peuvent pas porter sur l'intégralité du patrimoine de l'auteur. Une part minimale de l'héritage revient nécessairement aux héritiers « réservataires » et le legs (ou la donation) ne peut porter que sur le reste du patrimoine de l'auteur. Cette part dont l'auteur peut librement disposer s'appelle la « quotité disponible ». Elle varie en fonction de l'existence et du nombre d'enfants et de la situation matrimoniale de l'auteur au moment de son décès.

Enfin, rappelons que l'usufruit spécial du conjoint survivant (article L. 123-6 du CPI) ne peut pas être exercé si l'auteur a pris des dispositions testamentaires contraires en ce qui concerne ses droits d'exploitation (legs de ses droits patrimoniaux à une autre personne par ex.) ou encore si l'auteur les a donnés ou encore cédés forfaitairement de son vivant.

¹⁴ Le legs est fait par testament établi par un notaire ou non, en respectant le formalisme des articles 967 et suivants du Code civil

¹⁵ La donation nécessite un acte notarié et le respect des règles de formes des articles 931 et suivants du code civil

¹⁶ Voir le point 2.b. ci-dessous

¹⁷ Les héritiers réservataires sont les enfants (ou petits-enfants en cas de décès des premiers), ou en l'absence d'enfant, le conjoint survivant non divorcé de l'auteur

Voici quelques exemples de détermination de la « quotité disponible ».

✓ **Quand l'auteur n'a pas d'enfant**

Lorsque l'auteur ne laisse aucun enfant à sa succession, la quotité disponible dépend de sa situation matrimoniale au moment de son décès.

a. L'auteur était célibataire : il peut disposer de tout son patrimoine au profit de toute(s) personne(s) de son choix

En l'absence d'enfant et de conjoint, il n'existe aucun héritier « réservataire ». L'auteur peut alors disposer, par voie de legs ou de donation, de l'intégralité de ses biens et de ses droits sur ses œuvres au bénéfice d'une ou plusieurs personnes, parente ou non parente.

b. L'auteur était marié : la « réserve » du conjoint

Si l'auteur ne laisse pas d'enfant, le conjoint survivant est alors considéré comme unique héritier « réservataire ». A ce titre, il a au minimum droit à $\frac{1}{4}$ du patrimoine du défunt en pleine propriété. L'auteur peut donc librement disposer de tout ou partie des $\frac{3}{4}$ restant au profit de son conjoint ou/et de toute(s) autre(s) personne(s) de son choix.

Le conjoint survivant bénéficie de son usufruit spécial sur les œuvres de l'auteur, si celui-ci n'a pas expressément légué ou donné ses droits d'exploitation sur ses mêmes œuvres à une autre personne.

c. L'auteur était pacsé : il peut disposer de tout son patrimoine en faveur de son concubin

En l'absence d'héritier réservataire (enfant), la totalité du patrimoine de l'auteur est disponible et il peut la donner ou la léguer, en tout ou partie, à son concubin pacsé ou/et à toute(s) personne(s) de son choix.

Toutefois, si les parents du défunt sont encore en vie, ils peuvent demander à récupérer les biens qu'ils ont donnés à leur enfant décédé, dans la limite d'un quart de la succession par parent en vie.

✓ **Quand l'auteur a des enfants**

En présence d'enfants, la quotité disponible dépend également de la situation matrimoniale de l'auteur au moment de son décès.

a. L'auteur était célibataire : la réserve des enfants

La part réservée aux enfants est fonction de leur nombre : la 1/2 du patrimoine de l'auteur en pleine propriété en présence d'un enfant, les 2/3 en présence de deux enfants et les 3/4 en présence de trois enfants ou plus. En cas de décès d'un enfant, ce sont ses propres enfants qui se partagent sa part.

La « quotité disponible » dont l'auteur peut librement disposer au profit d'une ou plusieurs personnes (parente ou non parente), est donc de la 1/2 de son patrimoine en présence d'un enfant, du 1/3 en présence de deux enfants et du 1/4 en présence de trois enfants ou plus.

b- L'auteur était marié : la réserve des enfants et la quotité disponible « spéciale » du conjoint

Dans cette situation, seuls les enfants sont des héritiers « réservataires ». La part qui leur revient obligatoirement dépend de leur nombre (cas a ci-dessus).

La quotité disponible dont l'auteur peut librement disposer au bénéfice de toute personne de son choix (parente ou non parente) est de la 1/2 du patrimoine en présence d'un enfant, du 1/3 en présence de deux enfants et le 1/4 en présence de trois enfants ou plus.

L'auteur peut également disposer du reste au profit de son conjoint, par le biais d'une « donation au dernier des vivant entre époux ». Ce type de donation permet au conjoint de bénéficier d'une quotité « spéciale » au décès de l'auteur et lui ouvre le choix entre les 3 options suivantes :

- Option 1 : la quotité disponible ordinaire (voir cas a ci-dessus),
- Option 2 : la totalité du patrimoine de l'auteur en usufruit. Les enfants se partagent, à parts égales, la nue-propriété du patrimoine.
- Option 3 : le 1/4 du patrimoine de l'auteur en pleine propriété et les 3/4 en usufruit, les enfants se partagent alors, à parts égales, la nue-propriété des 3/4 restant.

En cas de choix pour l'option 1 ou 3, le conjoint survivant bénéficie de son usufruit spécial sur les œuvres de l'auteur, sauf legs ou cession expresse des droits sur ces œuvres à une autre personne. A ce titre (et sous réserve d'une éventuelle réduction¹⁸), le conjoint autorisera les exploitations des œuvres de l'auteur¹⁹ et percevra les redevances.

c. L'auteur était pacsé : la réserve des enfants

Ici aussi, seuls les enfants sont des héritiers « réservataires » et l'auteur pourra librement disposer de la quotité ordinaire (cas a ci-dessus) au profit de son partenaire ou/et de toute(s) autre(s) personne(s) de son choix.

Remarque importante applicable en présence comme en l'absence de testament : l'attribution (ou réattribution) des œuvres entre les héritiers

¹⁸ Voir la note 9 ci-dessus

¹⁹ Sous réserve des précisions apportées sous la note 7 ci-dessus

Que la dévolution successorale de l'auteur ait ou non fait l'objet d'un testament, il est toujours possible que les héritiers procèdent une (ré)attribution entre eux des biens (meubles et immeubles) et des droits d'exploitation des œuvres de l'auteur aux termes d'un (nouveau) partage mettant fin à l'indivision. Cette éventualité peut permettre à chacun d'entre eux de devenir le seul détenteur des droits patrimoniaux sur une ou plusieurs œuvres et d'éviter ainsi les problèmes d'indivision. Une cession par acte notarié est en pareil cas nécessaire, c'est pourquoi il convient de se rapprocher d'un notaire.

LA REGULARISATION DE LA SUCCESSION

➤ Les droits de succession

La dévolution successorale des œuvres et droits patrimoniaux de l'auteur est assujettie au paiement de droits de succession.

Les droits de succession correspondent à l'impôt dû sur la transmission des biens et droits du patrimoine du défunt à celui de son ou ses héritiers.

Le notaire commence par évaluer la valeur du patrimoine de l'auteur au jour de son décès. S'agissant des œuvres de l'auteur, leur valeur est estimée selon une méthode spécifique qui consiste à calculer la moyenne des redevances perçues pendant les trois années précédant le décès de l'auteur, en lui appliquant ensuite un coefficient de notoriété allant de 1 à 5.

Les droits de succession sont ensuite calculés en fonction de la valeur de l'actif attribué à chaque héritier (après imputation des dettes²⁰) et du degré de parenté entre l'auteur et celui-ci.

Le conjoint survivant ainsi que le concubin pacsé sont toutefois intégralement exonérés des droits de succession. Attention, en l'absence de pacs le concubin est considéré comme un tiers et les droits de succession s'élèveront à 60 % de la valeur des biens reçus (voir ci-dessous).

Les abattements

Les droits de succession sont calculés sur la valeur des biens et des droits d'exploitation transmis aux héritiers, après déduction d'un abattement.

Le montant des abattements est fonction du lien de parenté entre le défunt et son ou ses héritiers.

A titre d'exemples, à compter du 1er juillet 2012 :

- les héritiers en ligne directe (enfants du défunt, ou petits-enfants en cas de décès des premiers) bénéficient d'un abattement de 100 000 € chacun sur leur part. En cas de

²⁰ Dont font partis les impôts sur le revenu dus au moment du décès de l'auteur

transmission par voie de legs de grands-parents à petits-enfants (sans que les enfants ne soient décédés), l'abattement est de 1 594 €.

- les héritiers collatéraux bénéficient d'un abattement de 15 932 € pour les frères ou sœurs du défunt, et de 7 967 € pour les neveux et nièces.
- les autres héritiers (oncles, cousins germains, grands oncles, et toute personne sans lien de parenté avec le défunt) bénéficient d'un abattement général de 1 594 €.

Les droits de succession

Les droits de succession sont progressifs. Ils sont calculés sur la valeur des biens/ droits transmis (après abattements) et du lien de parenté entre l'auteur décédé et l'héritier.

A titre d'exemple et selon le barème appliqué depuis le 1^{er} juillet 2012 :

Pour une transmission en ligne directe (enfants et petits-enfants ...), après les abattements de 100 000 € ou de 1 594 €, les droits de succession s'élèvent à :

- 5% sur la tranche < à 8 072 €
- 10% de 8 072 € à 12 109 €
- 15% de 12 109 € à 15 932 €
- 20% de 15 932 € à 552 324 €
- 30% de 552 324 € à 902 838 €
- 40 % de 902 838 € à 1 805 677 € (40% pour les transmissions postérieures au 30 juillet 2011)
- 45 % sur la tranche > à 1 805 677 € (45% pour les transmissions postérieures au 30 juillet 2011)
- Pour une transmission entre frères et sœurs, après l'abattement de 15 932 €, les droits de succession s'élèvent à :
 - 35% sur la tranche < à 24 430 €
 - 45% au-delà
- Pour une transmission à un parent jusqu'au 4^{ème} degré (neveux, oncles, cousins germains, grands oncles ...), après l'abattement de 7 967 € réservé aux seuls les neveux et nièces, les droits de succession s'élèvent à :
 - taux unique de 55% sur la totalité
 -
- Pour une transmission à un parent au-delà 4^{ème} degré et à des personnes non parentes du défunt, les droits de succession s'élèvent à :
 - taux unique de 60% sur la totalité

➤ **L'acceptation ou la renonciation d'une succession**

"Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue" (article 775 du code civil).

L'acceptation d'une succession pouvant s'avérer délicate dans certaines situations (par exemple lorsque le passif de l'héritage se révèle supérieur à son actif), la loi permet aux héritiers de renoncer à la succession ou encore de l'accepter à concurrence de l'actif (lorsqu'il existe un doute sur l'existence ou sur l'importance du passif). Cette dernière option est individuelle, le choix d'un des héritiers ne s'impose pas aux autres héritiers.

L'héritier dispose d'un délai de quatre mois après l'ouverture de la succession pour faire dresser un inventaire et accepter ou non la succession. Si l'héritier n'a pas fait part de l'option choisie avant l'expiration du délai de prescription ramené à 10 ans depuis le 1^{er} janvier 2007, il est supposé avoir renoncé à la succession.

Par ailleurs, un héritier inactif peut être mis en demeure de choisir par ses co-héritiers, par les créanciers du défunt ou par l'Etat (en cas de dettes fiscales de l'auteur). L'héritier dispose alors de deux mois pour opter. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de 4 mois, l'héritier est réputé avoir accepté la succession.

La renonciation à l'héritage se fait par déclaration auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu où la succession est ouverte (article 784 du Code Civil), c'est-à-dire en principe le lieu de résidence de l'auteur au moment de son décès.

En cas de renonciation, ce sont les héritiers subséquents qui ont vocation à hériter, en application de la règle de l'ordre et du degré (enfant, conjoint, ascendants, collatéraux) jusqu'au 6^{ème} degré, puis les Domaines (l'Etat) par désignation du tribunal.

Il est possible de revenir sur une décision de renonciation tant que la succession n'a pas été acceptée par un ou plusieurs autres héritiers. La rétractation et cette nouvelle acceptation peuvent être données sous condition d'inventaire.

➤ **Le rôle du notaire**

L'intervention d'un notaire n'est pas une obligation (sauf si la succession comporte des biens immobiliers) mais le règlement d'une succession est souvent complexe et le recours à un notaire s'avère indispensable.

Par ailleurs, pour que l'héritier puisse faire valoir ses droits sur les œuvres de l'auteur décédé, il devra fournir un acte de notoriété²¹ aux différents exploitants et gestionnaires de droits (notamment la SACD) que seul un notaire est habilité à établir.

Plus la succession est importante et les héritiers nombreux, plus la tâche du notaire est complexe. Ainsi, avant même de procéder au partage, le notaire devra notamment :

²¹ C'est-à-dire l'acte notarié désignant les héritiers et leurs droits dans la succession

- expliquer aux héritiers quels sont leurs droits et leurs obligations, notamment fiscales ;
- s'assurer que tous les héritiers sont connus. Dans le doute, le notaire chargera un cabinet de généalogie de ce travail long et complexe de recherche (enfant naturel ou d'un précédent mariage, ligne collatérale, neveux, cousins...) ;
- prévenir toutes les personnes concernées par le décès c'est-à-dire la famille, les administrations (sécurité sociale, caisse de retraite, assureurs) ;
- rechercher les testaments, donations, attestations, conventions d'indivision, actes de propriété ;
- intervenir auprès des banques ;
- établir l'acte de notoriété ;
- faire une première évaluation des biens et, dans les cas complexes, leur expertise ;
- les gérer jusqu'au partage si les héritiers le souhaitent ;
- préparer la déclaration de succession à déposer au Trésor public dans les 6 mois suivant le décès.